

A.R.T. SELLE

Société par actions simplifiée au capital de 340.492 euros
Siège social : 40-42 avenue de l'Europe
95330 DOMONT
542 010 483 RCS Pontoise

STATUTS

Mis à jour au 03 juin 2026

Sylvain CAMPION

✓ Certifié par  yosign

CERTIFIES CONFORMES PAR LE PRESIDENT

OCAI DEVELOPPEMENT

REPRESENTEE PAR MONSIEUR SYLVAIN CAMPION

TABLE DES MATIERES

1.	FORME	3
2.	DENOMINATION.....	3
3.	SIEGE SOCIAL.....	3
4.	OBJET SOCIAL	3
5.	DUREE	4
6.	EXERCICE SOCIAL.....	4
7.	APPORTS – FORMATION DU CAPITAL	4
8.	CAPITAL SOCIAL.....	5
9.	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	5
10.	FORME DES ACTIONS	6
11.	CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	6
12.	INDIVISION – DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D’ACTIONS	6
13.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	7
14.	PRESIDENT	7
15.	DIRECTEUR GENERAL	9
16.	CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	10
17.	COMPETENCE DE L’ASSOCIE UNIQUE	10
18.	FORME DES DECISIONS DE L’ASSOCIE UNIQUE.....	11
19.	MAJORITE – MODALITE DES DECISIONS	11
20.	INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES	12
21.	COMPTES ANNUELS	12
22.	AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES	13
23.	COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	14
24.	TRANSFORMATION	14
25.	DISSOLUTION - LIQUIDATION	14
26.	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	15
27.	CONTESTATIONS.....	15
28.	FRAIS.....	16
29.	DIVERS	16

1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

2. DENOMINATION

La dénomination de la Société est « **A.R.T. SELLE** » (ci-après la « **Société** »).

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. », puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 40-42 Avenue de l'Europe à Domont (95330).

Il peut être transféré dans le même département par décision du Président ; auquel il appartiendra de modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, ou par la plus proche décision de l'associé unique.

4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La fabrication et la vente de brosses, rouleaux à peindre et pinceaux, d'articles similaires et d'articles divers en plastique, ainsi que tous autres articles aidant la promotion des articles ci-dessus énuméré ;
- La création de toutes succursales et filiales, l'importation et l'exportation avec tous pays ;
- La création, l'achat, l'échange, la construction, l'édification, la location, la prise à bail, l'exploitation et la vente de tous immeubles et établissements industriels et commerciaux nécessaires aux besoins de la société ;

- Toutes opérations industrielles, agricoles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société, par tous moyens, à tous autres commerces, entreprises ou sociétés créés ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

5. DUREE

La Société, a été constituée pour une durée de quatre-vingts (80) années à compter du 1^{er} décembre 1949.

Cette période a été prorogée, pour une période supplémentaire de dix-neuf (19) années et prendra fin, sauf nouvelle prorogation ou dissolution anticipée, le 1^{er} décembre 2048.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés à l'unanimité.

6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

7. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

1/ Lors de la constitution de la Société, il lui a été fait apport d'un fonds de commerce de fabrique et vente de brosses et pinceaux exploité 12 rue Malher à Paris (75004), pour une valeur de 3.670.000 anciens francs, ci	3.670.000 anciens francs
2/ Le 22 juin 1990, le capital social a été augmenté d'une somme de 915.750 francs, prélevée sur le compte des réserves facultatives, ci	915.750 francs
3/ L'assemblée générale du 24 juillet 1996 a décidé une augmentation de capital de 249.600 francs, intégralement libérées, ci	249.600 francs

4/ L'assemblée générale du 14 octobre 1998 a décidé une augmentation de capital de 750.000 francs par la conversion d'un emprunt obligataire, ci	750.000 francs
5/ L'assemblée générale 28 juin 2001 a :	
- décidé de la conversion du capital en euros ; et	
- décidé une augmentation de capital d'une somme de 1.963,71 euros prélevées sur les réserves, ci	1.963,71 €
TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL	340.492 €

8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **340.492€** (trois cent quarante mille quatre cent quatre-vingt-douze euros). Il est divisé en 3.701 (trois mille sept cent une) actions de quatre-vingt-douze (92) euros de valeur nominale chacune intégralement souscrites et libérées.

9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les nouveaux associés de la Société devront notamment, préalablement à la tenue de l'assemblée générale décidant ladite augmentation de capital, et sous réserve de la décision des associés d'augmenter le capital, adhéré pleinement aux présents statuts de la Société.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener le montant du capital social au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital social supérieur au capital social après réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

11. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La cession ou la transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte.

12. INDIVISION – DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

12.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce (ou du tribunal des activités économiques) statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.2. Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propiétaire. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales, à l'exception des décisions concernant l'affectation des bénéfices où l'exercice du droit de vote est réservé à l'usufruitier. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les assemblées générales.

13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 13.1.** Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de catégories différentes s'il venait à en être créées, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.
- 13.2.** Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.
- 13.3.** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- 13.4.** Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la Société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions écrites ou orales au Président.
- 13.5.** Les associés peuvent, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la Société, des documents suivants :
- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;
 - rapports du Président et, le cas échéant, du Commissaire aux comptes des trois derniers exercices ;
 - procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices ;
 - liste des associés.

14. PRESIDENT

14.1. NOMINATION

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le Président est nommé dans les conditions de l'Article **17** ci-après.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2. DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions ainsi que les conditions de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses raisonnables et nécessaires effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

14.3. CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

14.4. CUMUL DE MANDATS

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

14.5. POUVOIRS

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

14.6. DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

15. DIRECTEUR GENERAL

15.1. NOMINATION

L'Associé Unique ou le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales et/ou à une ou plusieurs personnes physiques de l'assister en qualité de Directeur Général (ci-après le « **Directeur Général** »).

Lorsqu'un Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Chaque Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions de chaque Directeur Général est fixée dans la décision de nomination le concernant.

En cas de cessation des fonctions du Président, chaque Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Chaque Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président ou de l'Associé Unique. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

15.2. REMUNERATION

La rémunération de chaque Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf le cas échéant pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. En outre, chaque Directeur Général pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

15.3. POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Chaque Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Chaque Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, chaque Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes de chaque Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Chaque Directeur Général est l'interlocuteur des institutions représentatives du personnel de la Société auprès de qui elles exercent leurs attributions.

16. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être préalablement portée à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Dans la mesure où ils correspondent à une décision adoptée par les associés conformément aux statuts, les rémunérations et avantages de toute nature perçus par le Président et ou un Directeur Général n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure ci-dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un.

17. COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE

Outre les cas de décisions collectives expressément réservés par la loi aux associés, l'Associé unique est seul compétent pour décider de la mise en œuvre des opérations suivantes :

- ❖ l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- ❖ la nomination des commissaires aux comptes ;
- ❖ l'approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce ;
- ❖ la nomination, le renouvellement et la révocation du Président ;
- ❖ les décisions ayant une incidence immédiate ou à terme sur le capital social et/ou les droits de vote de la Société ;
- ❖ la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif ;
- ❖ la prorogation, la dissolution anticipée et la liquidation de la Société ;
- ❖ et plus généralement toute décision entraînant la modification des statuts, sauf dispositions contraires prévues aux présents statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

18. FORME DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

19. MAJORITE – MODALITE DES DECISIONS

19.1. DECISIONS RELEVANT OBLIGATOIREMENT DE L'ASSEMBLEE

Sont prises en assemblée uniquement les décisions qui doivent être obligatoirement prises en assemblée conformément à la loi.

19.2. MAJORITE

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi ou les statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

19.3. CONVOCATIONS

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation, par ordre de priorité, du Président ou de tout associé, soit en assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit dans un acte.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout associé.

19.4. ASSEMBLEE D'ASSOCIES

Les associés se réunissent sur la convocation du Président ou du commissaire aux comptes titulaire.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence ou par audioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La convocation est faite par tous moyens (lettre simple ou recommandée, courrier électronique, etc...) 8 (huit) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai et spontanément si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par le Président. Chaque associé ou le Président peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique et seront pris en compte sous réserve d'être réceptionnés par la Société 3 (trois) jours au moins avant la date de la délibération considérée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

S'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes doit être convoqué à toute assemblée générale, par tous moyens, au plus tard lors de la convocation des associés.

19.5. ACTE SIGNE PAR TOUS LES ASSOCIES

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte signé par tous les associés.

19.6. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

En cas d'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés sont exercés par l'associé unique.

20. INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information peut se faire par tous moyens, y compris verbaux.

21. COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible (si la rédaction de ce rapport est légalement imposée).

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports, s'il en a été désigné.

22. AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

22.1. BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

22.2. ACOMPTE SUR DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être décidé par l'associé unique de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

22.3. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

23. COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas.

En outre, cette nomination peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant la quotité de capital requise par la loi.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

24. TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

25. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts sauf prorogation par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions dans une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision de l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Une décision de l'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci, une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, s'il en est offert et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

26. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est publiée dans les conditions légales.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la Société est supérieur à un seuil fixé conformément à la loi, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

À défaut de décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ou si la collectivité des associés n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du quatrième alinéa n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

27. CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés et la Société seront tranchées par le Tribunal de commerce du siège social.

28. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais d'établissements et amortis avant toute distribution de bénéfices.

29. DIVERS

Pour les situations non prévues aux présents statuts, il sera fait application des règles prévues pour les sociétés anonymes aux articles L. 225-2 et suivants du Code de commerce, dans le respect des dispositions de l'article L. 227-1 du Code de commerce.